

votée en 1993 aux Philippines (Loi de la République N° 7610) inclut une disposition interdisant d'employer ou de contraindre des enfants de moins de 18 ans à participer à des exhibitions obscènes ou à des spectacles indécents, que ce soit en réalité ou en vidéo, ou à servir de mannequins dans des publications obscènes ou des matériels pornographiques ; elle réprime également la vente ou la distribution de tels matériels.

Le Sri Lanka (Code Pénal Sec. 286 A) a voté en 1995 des lois similaires, qui protègent les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Au Cambodge, une proposition de loi (Loi sur l'abolition du trafic et de la prostitution des enfants, Art.9 A 1, ii, iii) contre l'exploitation des enfants inclut une disposition interdisant la production, la détention, l'importation, l'exportation ou la publicité de dessins, peintures, écrits, photographies ou films représentant des personnes de moins de 18 ans d'une façon indécente, obscène ou dégradante. Cette proposition de loi est assortie d'une clause de confiscation (Art. 9B).

En Australie, tous les Etats et Territoires, à l'exception des Nouvelles Galles du Sud, ont promulgué des lois rendant illégale la simple détention de pornographie infantine. La législation antérieure rendait déjà illégale cette détention aux fins de distribution, vente ou exposition. En 1995, le service des douanes australiennes a lancé un projet d'information nationale nommé Amigo pour demander l'aide du public afin de déterminer la nature et le contenu de la pornographie infantine circulant ou transitant en Australie.³⁴

1.2. L'Europe

Les mesures légales destinées à lutter contre la pornographie varient considérablement selon les pays européens, sans harmonisation de leur attitude vis à vis de la production, la distribution, ou la détention de matériel

³⁴ Australian Parliament Report, supra note 24, 2-3, 38.

pornographique. En Angleterre et au Pays de Galles, la prise, la distribution, l'exhibition ou la détention, même d'une seule photographie « indécente » d'un enfant est un crime puni par la loi (Loi sur la protection des enfants, 1978) , qui définit comme enfant toute personne de moins de 16 ans. La détermination de « l'indécence » est du ressort des tribunaux. Aux Pays-Bas, la fabrication, la diffusion, le transport et l'exportation de pornographie impliquant des enfants de moins de 16 ans est illégale (Code Criminel, Art. 240 b, Sec. 1.) En avril 1995, ce Code a été modifié: il comporte des sanctions plus rigoureuses et réprime désormais la simple détention de pornographie infantine. En Norvège, le Code Pénal a été modifié en 1992. La section visant la pornographie infantine s'applique directement à l'introduction et à la détention de cette pornographie, mais non à sa production.³⁵

La section 207 A du Code pénal autrichien, votée en juillet 1994, inflige des sanctions criminelles à la production et la distribution de pornographie infantine, commerciale ou « amateur », ainsi qu'à sa détention et/ou son acquisition . L'Allemagne a récemment fait de la détention de pornographie infantine un délit en vertu de son Code Pénal. En France le Code Pénal (Art. 227-23) interdit le fixage, l'enregistrement ou la transmission de l'image pornographique d'un mineur et la distribution de cette image. Aucun des pays de l'Europe de l'Est, à l'exception de l'Estonie (Code Pénal Art. 200/3) ne possède cependant de législation visant spécifiquement la pornographie infantine.

³⁵ Ellen Hamremoen, National Bureau of Crime Investigation (Nor.) Contribution to Operational Case Feedback 3, (Nov. 1993) Pour poursuivre les producteurs de pornographie infantine; le ministère public norvégien recourt aux autres sections du Code Pénal traitant de l'incitation de mineurs à des activités sexuelles et des actes indécents Id.